

# CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11401 | Vendredi 27 juillet 2018

## BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES

### Critères de durabilité

#### ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2018

► L'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides<sup>(1)</sup> est modifié par un arrêté du 29 juin 2018, afin de compléter la transposition de la directive 2015/1513 du 9 septembre 2015 modifiant les directives 98/70/CE (qualité de l'essence et des carburants diesel) et 2009/28/CE (promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables)<sup>(2)</sup>.

Les modifications de l'arrêté du 23 novembre 2011 sont résumées ci-après.

#### > Définitions

Sont ajoutées les définitions suivantes à l'article 1A :

- carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur du transport, d'origine non biologique ;
- plantes riches en amidon ;
- biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols ;
- résidus de transformation ;
- résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture ;
- déchets ;
- matières ligno-cellulosiques ;
- matières cellulosiques non alimentaires.

#### > Critères de durabilité

La liste des biocarburants et des bioliquides concernés (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 novembre 2011)

- est **complétée** par :

- l'essence paraffinique de synthèse ou obtenue par hydrotraitement à partir de biomasse ;
- l'alcool méthylique issu de la biomasse ;
- le contenu en alcool des dérivés de l'alcool méthylique dont la composante alcool est issue de la biomasse ;
- l'isobutène issue de la biomasse ;
- l'isoctane issue de la biomasse ;

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 10448 du 30 novembre 2011, n° 10485 du 24 janvier 2012, n° 10724 du 3 septembre 2013 et n° 11075 du 10 mars 2016.

<sup>(2)</sup> Circ. CPDP n° 11003 du 18 septembre 2015.

>>>